

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GENERALITES

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

En Belgique, seul le mariage civil produit des effets. Il doit être célébré avant la célébration religieuse, sauf en cas de mariage *in extremis* (art. 16 Const., art. 267 Cp). A noter que depuis le 1^{er} juin 2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2003, deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage (art. 143 Cc).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Le mariage célébré religieusement n'a aucune existence juridique.

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui. Les conditions de fond du mariage sont soumises au statut personnel des époux. A noter que depuis le 1^{er} juin 2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2003, le mariage entre personnes de nationalité différente est possible même si elles sont de même sexe et que la loi nationale de l'une d'elles n'autorise pas de tels mariages, à condition toutefois que l'un des époux soit belge ou réside habituellement en Belgique. En effet, l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe est discriminatoire et contraire à l'ordre public international belge (art. 2.1. Circulaire [Service Public Fédéral Justice] du 23 janvier 2004, publiée au Mb le 27 janvier 2004).

4.1.5 Observations particulières : Néant.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

18 ans (art. 144 Cc). Le tribunal de la jeunesse peut accorder, pour des motifs graves, des dispenses d'âge, sur demande formulée soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur (art. 145 Cc). Le motif le plus fréquemment invoqué est la grossesse de la future épouse.

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) Futurs époux mineurs : Le consentement des père et mère est requis. Il est constaté par le tribunal saisi de la demande de dispense d'âge. Si les père et mère, ou l'un d'eux, refusent de donner leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif ou non fondé. Il en est de même si les père et mère, ou l'un d'eux, sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Celui des père et mère qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage (art. 148 Cc).

b) Futurs époux majeurs : Aucun consentement n'est requis (L. 15 janvier 1983).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux prénuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non.

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

- Oui. Le mariage est prohibé
 - en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (*art. 161 Cc*);
 - en ligne collatérale, entre frères, entre sœurs ou entre frère et sœur (*art. 162 Cc*);
 - entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu (*art. 163 Cc*); dans ce cas l'alliance ne constitue pas un empêchement.
 - Ces dispositions sont applicables aux enfants adoptés plénièrement, aussi bien dans leur famille d'origine que dans leur famille adoptive (*art. 370 Cc*). Elles sont également applicables, dans la famille d'origine, à l'enfant qui fait l'objet d'une adoption simple; outre le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, entre les enfants adoptifs d'un même adoptant et entre l'adopté et les enfants de l'adoptant (*art. 363 Cc*).
 - Le jugement qui condamne celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de conception au paiement d'une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate, produit les mêmes effets que l'établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage (*art. 336 et 341 Cc*).
- Le Roi peut lever, pour des causes graves, les prohibitions relatives aux mariages entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu (*art. 164 Cc*) ainsi qu'entre enfants adoptifs d'un même adoptant et entre l'adopté et les enfants de l'adoptant (*art. 363 Cc*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. Le mariage est prohibé à quiconque est déjà engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous (*art. 147 Cc*). Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Le dossier de mariage comporte, pour chacun des futurs époux, les pièces suivantes (*art. 64 Cc*) :

- copie conforme de l'acte de naissance ou, à défaut, document en tenant lieu : acte de notoriété ou déclaration sous serment (*art. 70 à 72 bis Cc*).
- preuve d'identité ;
- preuve de nationalité ;
- preuve de célibat, et le cas échéant, de la dissolution ou de l'annulation des précédents mariages;
- preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et/ou preuve de la résidence actuelle ;
- le cas échéant, preuve écrite légalisée, émanant du futur époux absent lors de la déclaration du mariage, dont il ressort que celui-ci consent à la déclaration ;
- toute autre preuve authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter mariage ;

En ce qui concerne les mineurs, il y a lieu de joindre une expédition de la décision judiciaire portant à la fois sur l'octroi de la dispense d'âge et sur le consentement des père et mère.

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

La loi ne le prévoit pas, mais il peut être utile de le produire.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

La loi belge ne le prévoit pas. Cependant, dans les cas où l'autorité étrangère appelée à célébrer le mariage l'exige, les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger peuvent délivrer aux Belges un certificat de non-empêchement au mariage.

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

- Depuis le 1^{er} janvier 2000, les publications sont remplacées par la formalité de la déclaration du mariage qui doit être faite par les futurs époux ou par l'un d'eux à l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente à la date de l'établissement de l'acte de déclaration.

Si aucun des époux n'est inscrit dans l'un des registres précités, ou si la résidence actuelle de l'un d'eux ou des deux ne correspond pas, pour des raisons légitimes, à cette inscription, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence actuelle de l'un des époux. Pour les Belges qui résident à l'étranger et qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population d'une commune belge, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la commune de la dernière inscription, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de l'un des futurs époux, ou de la commune où un parent jusqu'au deuxième degré de l'un des futurs époux est inscrit à la date de l'établissement de l'acte, ou du lieu de naissance de l'un des futurs époux. A défaut, la déclaration peut être fait à l'officier de l'état civil de Bruxelles (*art. 63 Cc*).

Le mariage ne peut être célébré avant le 14^{ème} jour qui suit la date d'établissement de l'acte de déclaration. Si le mariage n'est pas célébré dans les 6 mois qui suivent l'expiration de ce délai, une nouvelle déclaration est nécessaire (*art. 165 Cc*).

- Le procureur du Roi peut, pour raisons graves, dispenser de la déclaration et de tout délai d'attente, et accorder une prolongation du délai de 6 mois.

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

Le refus de l'officier de l'état civil de dresser l'acte de déclaration de mariage est susceptible de recours, dans un délai d'un mois à dater de la notification du refus, par les futurs époux devant le tribunal de première instance (*art. 63 § 4 Cc*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? Quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

- a) Des oppositions à mariage peuvent être faites par le conjoint, les ascendants; peuvent aussi faire opposition, dans des limites très étroites, certains collatéraux, le tuteur, le curateur et le ministère public. Le ministère public peut agir lorsque l'ordre public est en cause et qu'il pourrait demander la nullité du mariage. Toute opposition doit être formée par exploit d'huissier de justice et être signifiée aux époux et à l'officier de l'état civil (*art. 172 à 176 Cc*).

La mainlevée de l'opposition peut être volontaire lorsqu'elle émane de l'opposant lui-même. Elle est judiciaire lorsqu'elle émane du tribunal; celui-ci statue sur la demande dans les dix jours (*art. 177 et 178 Cc*).

- b) Le système légal de l'opposition ne fait pas obstacle à ce que toute personne puisse signaler à l'officier de l'état civil un motif d'empêchement au mariage. Outre la procédure d'opposition, il faut signaler que l'officier de l'état civil peut refuser de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes d'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil est susceptible de recours devant le tribunal de première instance pendant un délai d'un mois.

Par ailleurs, s'il existe une présomption sérieuse que les conditions prescrites pour contracter mariage ne sont pas réunies, l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration pendant un délai de deux mois aux fins de procéder à une enquête complémentaire. Si l'officier de l'état civil n'a pas pris sa décision définitive dans le délai de deux mois précité, le mariage doit être célébré (*art. 167 Cc*).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CELEBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

La présence personnelle des futurs époux est requise à peine de nullité (*art. 75 Cc*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Le mariage par procuration est permis aux Belges en temps de guerre (*AL 30 mai 1916*). La procuration doit être spéciale et authentique.

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de déclaration (*art. 166 Cc*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Les autorités belges reconnaissent aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers compétence pour célébrer le mariage de deux ressortissants de leur pays mais une telle compétence ne leur est pas reconnue pour le mariage d'un de leurs ressortissants et d'un Belge. Leur compétence pour célébrer des mariages entre un de leurs ressortissants et un étranger d'un pays tiers et la validité de ces mariages sont contestées en doctrine et n'ont pas été tranchées par la jurisprudence, mais dans sa circulaire du 13 mars 1980 (*MB 18 mars 1980*), le ministre de la Justice énonce que la compétence de ces agents est limitée aux mariages des personnes ayant toutes deux la nationalité du pays dont relèvent ces agents, les mariages mixtes célébrés par ceux-ci étant en principe nuls.

Ces agents n'ont pas d'obligation particulière.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

Les agents diplomatiques chefs de poste et les agents du corps consulaire auxquels les fonctions d'officier de l'état civil ont été conférées sont compétents pour célébrer des mariages à condition que l'un des futurs époux au moins ait la nationalité belge (*art. 7 L. 12 juillet 1931*). Il n'y a pas de conditions liées à la nationalité étrangère de l'un des futurs conjoints.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non.

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

L'acte de mariage doit d'abord contenir les énonciations prescrites pour tous les actes de l'état civil : il doit être rédigé par l'officier qui le signe et indiquer l'année, le jour et l'heure où il est reçu. Il doit mentionner que lecture a été faite aux parties et aux témoins et qu'il a été signé par eux ou indiquer la cause pour laquelle l'un ou l'autre n'a pas signé (*art. 34, 38 et 39 Cc*).

Outre ces énonciations générales, l'acte de mariage doit contenir les énonciations spéciales suivantes (*art. 76 Cc*) :

- les prénoms, nom et domicile et s'ils sont connus, la date et le lieu de naissance des époux ;

- s'ils sont majeurs ou mineurs ;
- les prénoms, nom et domicile des père et mère ;
- pour les mineurs, le jugement ou l'arrêt qui autorise le mariage ;
- les oppositions s'il y en a et leur mainlevée; ou la mention qu'il n'y a pas eu d'opposition ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;
- les prénoms, noms, âges et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
- la date du contrat de mariage, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu et l'indication du régime matrimonial des époux.

L'acte de mariage doit encore mentionner que toutes les pièces exigées par la loi ont été produites et que le mariage a été célébré publiquement, dans la maison communale, ou le motif pour lequel il l'a été, exceptionnellement, dans un autre lieu.


4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Sans objet.

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits indiquent les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des époux, les lieu et date du mariage.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les copies et extraits de l'acte de mariage sont délivrés par les détenteurs des registres où l'acte est consigné (voir 1.2.4.) 

Si l'acte date de plus de cent ans, toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, peut obtenir, sans devoir fournir aucune justification, une copie intégrale ou un extrait, avec ou sans filiation. Si l'acte date de moins de cent ans, toute personne peut de même obtenir un extrait sans filiation. Mais les copies intégrales et les extraits avec filiation ne sont délivrés qu'aux autorités publiques, même étrangère, à la personne que l'acte concerne, à son conjoint ou son conjoint survivant, à son représentant légal, à ses descendants, ses ascendants ou ses héritiers, à son notaire ou à son avocat. Les autres personnes ne peuvent se faire délivrer une copie littérale ou un extrait avec filiation que si elles justifient d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. Le président du tribunal de première instance peut, sur demande verbale ou écrite, autoriser sans autre forme de procès ni frais, la délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait avec filiation. Le président compétent est celui du tribunal de l'arrondissement dans lequel le registre est déposé ou, si l'acte a été dressé par un agent diplomatique ou consulaire ou à l'armée se trouvant hors du territoire national, celui du tribunal de Bruxelles (*art. 45 Cc*).

Pour que l'acte puisse être recherché, il convient de faire connaître l'identité des époux en indiquant au moins le nom de l'un d'eux, le lieu et la date approximative du mariage.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Non.


4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

En vertu de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil établi par une autorité étrangère fait foi en Belgique, sous réserve de l'ordre public belge, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays étranger. L'acte de mariage d'un ressortissant belge dressé à l'étranger par une autorité locale étrangère est transcrit, le

cas échéant sous la forme d'une traduction, à la requête de l'un des conjoints qui a la qualité de Belge, au lieu du premier domicile en Belgique des époux ou de l'époux qui rentre seul en Belgique. S'il est rédigé dans une langue étrangère, l'acte étranger doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme dans une des deux langues nationales. Mention de cette transcription est faite en marge des registres courants à la date de la célébration du mariage (*art. 171 Cc*).

Cette prescription légale n'est assortie d'aucune sanction. Le cas échéant, l'acte peut aussi être déposé au Service Public Fédéral des Affaires étrangères (voir 1.2.4. al. 4 ). La transcription reproduisant fidèlement la copie certifiée conforme d'un acte, éventuellement traduit, a la même valeur que ce dernier.

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

Par le jugement établissant qu'il y a eu célébration régulière du mariage ou par la copie ou l'extrait de l'acte de transcription du dispositif de ce jugement (voir aussi 2.2.4. 

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non. L'acquisition de la nationalité belge n'entraîne pas automatiquement la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres belges. Elle est possible, sans que cela soit une obligation.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SEPARATION DE CORPS



4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Il existe deux formes de séparation de corps (*art. 1305 Cj*):



- la séparation de corps pour cause déterminée : adultère, excès, sévices, injures graves, séparation de fait de plus de cinq ans ;
- la séparation de corps par consentement mutuel.

Les règles de procédure sont les mêmes pour la séparation de corps et pour le divorce (*art. 1306 Cj ; voir infra*). Toutefois, la demande en séparation de corps pour cause déterminée peut également être introduite reConventionnellement sur une demande principale en divorce pour cause déterminée (*art. 1307 Cj*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui. Les règles valant pour le divorce sont applicables (voir 4.6.2.3.  et 4.6.2.4. 

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

Le mariage subsiste. En ce qui concerne la reconnaissance d'enfants nés pendant la procédure en séparation de corps: voir 3.4.1.2.  En ce qui concerne le nom: voir 7.2.6. 

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la réunion des époux. Par ailleurs, après trois ans à dater de la transcription, chacun des époux peut demander la conversion de la séparation de corps en divorce (*art. 1309 et 1310 Cj*).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITE

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage est dissous par le décès de l'un des époux ou par le divorce (*art. 227 Cc*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Il existe trois formes de divorce : le divorce pour cause déterminée (adultère, excès, sévices, injures graves, séparation de fait de plus de cinq ans), le divorce par consentement mutuel et la conversion de la séparation de corps en divorce.


- La demande en divorce pour cause déterminée est introduite par citation devant le tribunal de première instance. Si les époux sont présents à l'audience d'introduction et si l'un d'eux au moins le demande, le juge tente un rapprochement. En cas de conciliation, il en dresse procès-verbal. A défaut, la procédure est poursuivie selon le droit commun (*art. 1254 et suivants Cj*).
- La demande en divorce par consentement mutuel est introduite par voie de requête déposée au greffe du tribunal de première instance choisi par les époux. Ceux-ci sont tenus de régler préalablement par conventions leur sort et celui de leurs enfants. Ils se présentent plusieurs fois en personne devant le président du tribunal ou devant le juge qui en exerce les fonctions, qui constate leur volonté persistante de rompre le lien conjugal. Si les conditions requises par la loi sont réunies, le tribunal prononce le divorce (*art. 1287 et suivants Cj*).
- La conversion de la séparation de corps pour cause déterminée en divorce peut être demandée au tribunal trois ans après la transcription de la décision autorisant la séparation. La demande est introduite, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile (*art. 1309 Cj*). La conversion de la séparation de corps par consentement mutuel en divorce peut également être demandée trois ans après la transcription de la décision prononçant la séparation. Les époux doivent se présenter ensemble devant le président du tribunal (*art. 1309 Cj*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision judiciaire de divorce devient irrévocable à l'expiration des délais d'appel ou de cassation. Le dispositif du jugement est adressé par le greffier du tribunal à l'officier de l'état civil territorialement compétent en vue de transcription dans ses registres (*art. 1275 et 1303 Cj ; voir aussi infra*). L'irrévocabilité de la décision est attestée par le certificat de non-recours, délivré, selon le cas, par le greffier du tribunal de première instance, de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?


Le dispositif de la décision de divorce doit être transcrit par l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou, si le mariage n'a pas été célébré en Belgique, par l'officier de l'état civil de Bruxelles. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été dressé ou transcrit en Belgique (*art. 1275 et 1303 Cj*).

La décision qui prononce le divorce ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour de la transcription. Entre époux, toutefois, les effets personnels du divorce se produisent du jour où la décision acquiert force de chose jugée. En cas de décès d'un des époux, avant la transcription du divorce mais après que la décision le prononçant a acquis force de chose jugée, les époux sont considérés comme divorcés, à l'égard des tiers, sous la condition suspensive de la transcription effectuée conformément à la loi (*arts. 1278 et 1304 Cj*). Voir aussi 4.6.2.5. 

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Seule la transcription opérant le divorce, il n'existe pas d'autres preuves que la copie ou l'extrait de l'acte de transcription. Si cet acte est détruit ou perdu, il peut être reconstitué par le tribunal.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le divorce met fin au mariage. La décision qui prononce le divorce ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour de la transcription. Entre époux, les effets personnels se produisent du jour où la décision acquiert force de chose jugée. Le lien conjugal étant rompu, les époux deviennent étrangers l'un à l'autre, mais conservent leur qualité de parents vis-à-vis des enfants communs. Ils n'ont plus le droit d'user du nom de leur conjoint dans la vie courante. En ce qui concerne la reconnaissance d'enfants nés pendant la procédure en divorce: voir 3.4.1.2. 

4.6.3 REPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Non.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Sans objet.

4.6.5 NULLITE OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

- Il existe :
 - des nullités absolues (impuissance, inceste, bigamie, clandestinité, incompétence de l'officier de l'état civil et simulation) et des nullités absolues, non prévues par la loi mais inhérentes à l'essence du mariage (défaut de célébration devant l'officier de l'état civil);
 - des nullités relatives (vice de consentement des époux ou de l'un d'eux).
(*art. 146 bis et 180 et suivants Cc*).
- Quelles que soient les causes de nullité qui l'affectent, le mariage subsiste tant qu'il n'a pas été annulé. Seul le tribunal est compétent pour prononcer l'annulation.
- Le mariage qui a été déclaré nul est réputé n'avoir jamais existé. Il produit néanmoins ses effets à l'égard des époux lorsqu'il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux (*art. 201 Cc*). Il produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucun des époux n'a été de bonne foi (*art. 202 Cc*). Mais à partir de l'annulation, plus aucun droit ne peut naître du mariage annulé.

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La loi est muette sur ce point, mais le jugement qui prononce l'annulation ordonne que son dispositif soit transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de célébration de mariage en Belgique et mentionné en marge de l'acte de mariage. La décision judiciaire produit ses effets indépendamment de cette transcription.

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5 **DECES - ABSENCE**

5.1 **DECES**

5.1.1 **Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?**

La déclaration de décès doit être faite par deux déclarants qui seront, si possible, les plus proches parents ou voisins, ou la personne chez qui le décès a eu lieu et un parent ou une autre personne (*art. 78 Cc*). La loi ne fixe pas expressément un délai, mais en cas de déclaration tardive, c'est-à-dire lorsque l'officier de l'état civil n'a plus la possibilité de constater le décès, seul le tribunal peut rendre une décision tenant lieu d'acte de décès.


5.1.2 **Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?**

L'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu ou, si ce lieu ne peut pas être déterminé, l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté (*art. 77 Cc*).

5.1.3 **Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?**

- L'acte de décès contient, outre les mentions communes à tous les actes : les prénoms, nom, domicile, lieu et date de naissance de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, nom, date de naissance et domicile des déclarants et s'ils sont parents, leur degré de parenté. Il contient de plus, s'ils sont connus, les prénoms, nom et domicile des père et mère du décédé (*art. 79 Cc*).
- Les extraits sans filiation indiquent au moins les nom, prénoms, lieu et date de naissance du défunt, les nom et prénoms de son conjoint ou dernier conjoint, les lieu et date du décès. Les extraits avec filiation indiquent en outre les nom et prénoms des père et mère de la personne décédée. Ces derniers extraits ne sont délivrés qu'aux personnes qui peuvent obtenir une copie intégrale.

5.1.4 **Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?**

Une déclaration doit obligatoirement être faite devant l'officier de l'état civil de la commune où l'événement s'est produit, même s'il s'agit d'un étranger. L'information est transmise lorsqu'un accord bilatéral ou international le prévoit : voir 2.5.7. 

5.1.5 **Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?**

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les décès en Belgique doivent être déclarés au service de l'état civil belge compétent. Les actes de décès dressés sur le territoire belge par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont la même valeur que celle attribuée par la loi nationale de l'autorité qui les a dressés, toutefois, la loi ne permet l'inhumation (*art. 77 Cc*) et le transport du corps à l'étranger (*Convention de Berlin du 10 février 1937*) que si l'officier de l'état civil belge a constaté le décès. A cette occasion un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil ; s'il existe des discordances essentielles entre l'acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire étranger et l'acte belge, ce dernier doit prévaloir.

5.1.6 **Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?**

Les agents diplomatiques ou consulaires belges sont habilités à établir les actes de décès des Belges décédés dans leur circonscription (*art. 10 L. 12 juillet 1931*). Ils n'ont pas qualité pour transcrire des actes de décès établis par une autorité étrangère.

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Le décès d'un Belge à l'étranger peut, mais ne doit pas être communiqué aux autorités belges, sauf obligation pour les autorités de l'Etat où le décès est survenu de se conformer aux accords bilatéraux ou internationaux (voir 2.5.7.) peut aussi être déclaré aux agents diplomatiques ou consulaires belges; par ailleurs, l'acte de décès dressé par l'autorité locale peut être communiqué à ces agents ou à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du défunt en Belgique (*application extensive de l'art. 80 Cc*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Les actes de décès établis à l'étranger et concernant des Belges peuvent, mais ne doivent pas être transcrits dans les registres belges. Ils peuvent également être déposés au Service Public Fédéral des affaires étrangères s'ils n'émanent pas d'un pays membre du Conseil de l'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (*art. 1 L. 14 juillet 1966; A.R. 28 août 1967, A.M. 26 août 1967; A.M. 18 août 1988*).

La transcription se fait au lieu de la dernière résidence en Belgique.

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui (voir 2.3.1. et 2.3.3.)

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les copies et extraits de l'acte de décès sont délivrés par les détenteurs des registres où l'acte est consigné (voir 1.2.4.)

Si l'acte date de plus de cent ans, toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, peut obtenir, sans devoir fournir aucune justification, une copie intégrale ou un extrait, avec ou sans filiation. Si l'acte date de moins de cent ans, toute personne peut de même obtenir un extrait sans filiation. Mais les copies intégrales et les extraits avec filiation ne sont délivrés qu'aux autorités publiques, même étrangère, à la personne que l'acte concerne, à son conjoint ou son conjoint survivant, à son représentant légal, à ses descendants, ses ascendants ou ses héritiers, à son notaire ou à son avocat. Les autres personnes ne peuvent se faire délivrer une copie littérale ou un extrait avec filiation que si elles justifient d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. Le président du tribunal de première instance peut, sur demande verbale ou écrite, autoriser sans autre forme de procès ni frais, la délivrance d'une copie conforme ou d'un extrait avec filiation. Le président compétent est celui du tribunal de l'arrondissement dans lequel le registre est déposé ou, si l'acte a été dressé par un agent diplomatique ou consulaire ou à l'armée se trouvant hors du territoire national, celui du tribunal de Bruxelles (*art. 45 Cc*).

Pour que l'acte puisse être recherché, il convient de faire connaître l'identité la plus complète possible et l'année approximative du décès, voire l'hôpital où l'intéressé est décédé, le cimetière où il est inhumé ou sa dernière résidence effective.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Dans les cas où l'acte de décès n'a pas pu être dressé en raison de la disparition du corps, le tribunal de première instance peut rendre un jugement tenant lieu d'acte de décès si celui-ci est certain. La preuve du décès peut être apportée par toutes voies de droit. Le tribunal compétent est celui du lieu du décès, si ce lieu est situé en Belgique; le dispositif du jugement est transcrit dans les registres du lieu de décès. Si le décès d'un Belge est survenu à l'étranger, le tribunal du dernier domicile en Belgique est compétent. Si l'acte avait pu être dressé par une autorité diplomatique ou consulaire belge, le tribunal compétent est celui de Bruxelles; le dispositif du jugement est transcrit dans les registres du poste diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel le décès est survenu; le ministre des Affaires étrangères en assure la transcription au dernier domicile du défunt en Belgique (*art. 8 et 11 L. 12 juillet 1931*).

5.1.12 Observations particulières

Il existe des dispositions spéciales pour certains décès dans les mines (*AR 28 avril 1884*) et pour certains décès causés par la guerre (*L. 28 juillet 1921 et 20 août 1948*). Les décisions rendues sur la base de ces dispositions et tenant lieu d'acte de décès sont transcrites au lieu du décès ou au lieu du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt en Belgique ou, dans certains cas, à Bruxelles. Des références figurent dans les registres de décès à la date où ces actes auraient figuré normalement et dans les tables des registres, ce qui facilite les recherches.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation belge connaît la notion d'absence en cas de disparition d'une personne, s'il y a incertitude sur le point de savoir si le disparu est vivant ou mort. L'absence doit être déclarée par le tribunal de première instance. La demande en déclaration d'absence ne peut être introduite qu'après une disparition de quatre ans. Le tribunal rend un jugement ordonnant une enquête et ultérieurement, mais pas avant un an, un jugement déclarant l'absence. Les deux jugements sont publiés au *Moniteur belge*. (*art. 115 à 119 Cc*). L'absence n'est pas mentionnée sur les registres.

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- Le mariage contracté par l'absent n'est pas dissous par le jugement déclaratif d'absence. Mais l'absence d'une durée de cinq ans peut être invoquée comme cause de divorce ou de séparation de corps, au titre de séparation de fait (*art. 232 Cc; art. 1305 Cj ; voir "séparation de corps" et "divorce"*).
- L'éventuel remariage du conjoint de l'absent ne peut être attaqué que par ce dernier ou son fondé de pouvoir muni de la preuve de son existence (*art. 139 Cc*).
- Les enfants de l'épouse nés plus de 300 jours après le départ de l'absent ne bénéficient pas de la présomption de paternité.
- Le consentement de la personne absente n'est plus requis lorsqu'un jugement de déclaration d'absence a été rendu. La loi prévoit que dans certains cas ce consentement est remplacé par celui d'une autre personne (pour le consentement à l'adoption: voir 3.7.1.3 pour le consentement au mariage: voir 4.2.2.). L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. En l'absence de pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par deux témoins. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte. Elle peut également être reçue avant la célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle peut être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins (*art. 152 Cc*).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

L'absent peut faire valoir tous ses droits personnels.

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ?

Le droit belge ne connaît la notion de présomption de décès qu'en ce qui concerne les personnes disparues entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945 (*art. 1 et 9 L. 20 août 1948*). Ces personnes ont pu faire l'objet d'une déclaration administrative de présomption de décès qui produisait, à partir de la date présumée du

décès, les mêmes effets qu'un jugement déclaratif et qui équivalait pour certaines matières (notamment l'ouverture de la tutelle des enfants mineurs) à une preuve du décès. La présomption de décès n'était pas mentionnée dans les registres de l'état civil, mais bien dans le registre de population. Il ne présente actuellement plus de cas d'application de cette législation.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Sans objet.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Sans objet.

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?


a) Oui. Sont Belges (*art. 8 § 1 CNB*):

- l'enfant né en Belgique d'un auteur belge ;
- l'enfant né à l'étranger, soit
 - d'un auteur belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ;
 - d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance, devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale ou, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire belge, une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge; cette déclaration est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, si cet acte est dressé ou transcrit en Belgique ;
 - d'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de 18 ans ou son émancipation avant cet âge, une autre nationalité.

Pour l'application des règles ci-dessus, l'auteur doit avoir la nationalité belge au jour de la naissance de l'enfant ou, s'il est mort avant cette naissance, au jour de son décès (*art. 8 § 2 CNB*).

Le Code de la nationalité belge ne fait pas de distinction entre enfants naturels et légitimes. Dès lors ces termes n'y figurent pas. Toutefois, il va de soi que pour avoir la qualité de Belge en raison de la filiation, l'enfant doit posséder, à l'égard d'un auteur belge, un lien de filiation valablement établi en droit belge (*Circ. just. 6 août 1984, Mb 14 août 1984*).

b) Oui. Sont Belges :

- l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité (*art. 10 al. 1 CNB*). Il est à remarquer que cette disposition ne s'applique aux réfugiés que s'ils sont également apatrides.
L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique (*art. 10 al. 2 CNB*).
- l'enfant né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant.
- Voir aussi 6.1.2.  Acquisition par modification de la filiation.

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après la majorité de l'enfant ?

a) Modification de la filiation pendant la minorité de l'enfant

- Devient Belge
 - l'enfant qui se trouve dans un des cas énumérés à l'article 8 § 1 CNB (voir 6.1.1.) dont la filiation est établie, après sa naissance, à l'égard d'un auteur belge au moment de cette naissance;
 - l'enfant qui remplit les conditions de l'article 11 al. 1 CNB lorsque, après sa naissance, la filiation est établie à l'égard d'un auteur, né en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant.
 - Il est à remarquer que la filiation n'a effet de plein droit en matière de nationalité belge que si elle est établie avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou soit émancipé avant cet âge (*art. 3 CNB*).

La filiation établie à l'égard d'un auteur belge après la date du jugement ou de l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption n'attribue la nationalité belge que si l'auteur est l'adoptant ou son conjoint (*art. 8 § 3 CNB*).

La filiation d'un enfant né en Belgique établie après la date du jugement ou de l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption à l'égard d'un auteur né en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant, n'attribue la nationalité belge à l'enfant que si cette filiation est établie à l'égard de l'adoptant ou du conjoint de celui-ci (*art. 11, al. 3 CNB*).

- Devient Belge à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, s'il n'a pas à cette date atteint l'âge de 18 ans et n'est pas émancipé :
 - l'enfant né en Belgique et adopté par un Belge ;
 - l'enfant né à l'étranger et adopté, soit
 - par un Belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confié à l'administration de la Belgique ;
 - par un Belge ayant fait, dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets, devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale ou, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire belge, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant adoptif qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'est pas émancipé avant cet âge; cette déclaration est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, si cet acte est dressé ou transcrit en Belgique (voir aussi 6.1.5.);
 - par un Belge, à condition que l'enfant ne possède pas une autre nationalité.
 - en raison de sa naissance en Belgique, l'enfant né en Belgique et adopté par un étranger né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la date à laquelle l'adoption produit ses effets (*art. 11 al. 2 CNB*).

Par "adoption", il faut entendre aussi bien les adoptions simples que les adoptions plénières, bien que seules ces dernières aient pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine. La révocation de l'adoption simple est sans effet sur la nationalité (*Circ. Just. 6 août 1984, Mb 14 août 1984*).

b) Modification de la filiation après la majorité de l'enfant : Non (*art. 3 CNB*).

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. L'étranger marié à un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, même avant l'âge de 18 ans, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par une déclaration faite et agréée conformément à l'article 15 (voir 6.1.4. B. "Acquisition par option"). Le délai de trois ans de vie commune est réduit à six mois lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration d'option, a été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le royaume. Le refus de l'agrément ne rend pas irrecevable une

déclaration ultérieure. Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique (*art. 16 CNB*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

A. Déclaration de nationalité

L'étranger né en Belgique et y ayant sa résidence principale depuis sa naissance peut, s'il a atteint l'âge de dix-huit ans et est âgé de moins de trente ans, acquérir la nationalité belge par déclaration. La déclaration de nationalité est faite devant l'officier de l'état civil de la résidence principale du déclarant. L'officier de l'état civil acte la déclaration sur feuille volante. Une copie de la déclaration à laquelle sont jointes des copies des pièces justificatives est immédiatement communiquée pour avis par l'officier de l'état civil au parquet du tribunal de première instance du ressort. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai après avoir vérifié si les conditions légales sont remplies. A compter de cet accusé de réception, il dispose de deux mois pour émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge, lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves. L'avis négatif doit être motivé et notifié par le procureur du Roi à l'officier de l'état civil et, en même temps, par lettre recommandée à l'intéressé. Si le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie une attestation en ce sens à l'officier de l'état civil, qui est alors tenu d'inscrire immédiatement la déclaration et de la mentionner conformément à l'article 22 § 4 CNB. Il en est de même si, au terme du délai de deux mois, aucun avis négatif ou aucune attestation signifiant l'absence d'avis négatif ne lui a été communiqué. L'officier de l'état civil notifie au déclarant l'inscription de sa déclaration. L'intéressé devient Belge à compter de l'inscription.

La principale innovation introduite par la nouvelle loi du 22 décembre 1998 modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la procédure de naturalisation (*M.b du 6 mars 1999*) consiste en ce qu'en cas d'avis négatif du procureur du Roi, la déclaration se transforme en principe en demande de naturalisation, à moins que l'intéressé ne demande la saisine du tribunal de première instance.

a) Transformation en demande de naturalisation : Si l'intéressé ne demande pas la saisine du tribunal [cf. ci-après point b)], sa déclaration se mue automatiquement en demande de naturalisation. L'officier de l'état civil communique le dossier de l'intéressé, ainsi que l'avis négatif du procureur du Roi, au Greffier de la Chambre des représentants, Service des Naturalisations. Cette communication tient lieu de demande de naturalisation, sur laquelle la Chambre des représentants statue conformément à l'article 21 § 4 CNB et selon les modalités déterminées dans son règlement intérieur.

b) Demande de saisine du tribunal : Dans les quinze jours suivants la date de réception de l'avis négatif du Procureur du Roi, l'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par lettre recommandée à la poste, à transmettre son dossier au tribunal de première instance du ressort. L'officier de l'état civil avertit dans ce cas le procureur du Roi et envoie le dossier accompagné de pièces justificatives et de l'avis négatif, au tribunal de première instance du ressort. Le tribunal statue sur le bien-fondé de l'avis négatif, après avoir entendu ou appelé l'intéressé. La décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé par les soins du procureur du Roi. L'intéressé et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de la décision, dans les quinze jours de la notification, par requête adressée à la cour d'appel. Celle-ci statue, après avis du procureur général, et après avoir entendu ou appelé l'intéressé. Les citations et notifications se font par la voie administrative. Le dispositif de la décision définitive d'abrogation de l'avis négatif est envoyé à l'officier de l'état civil par les soins du ministère public. L'officier de l'état civil doit immédiatement inscrire et mentionner la déclaration conformément aux dispositions de l'article 22 § 4 CNB. L'inscription est notifiée par ses soins à l'intéressé. L'intéressé devient Belge à compter de l'inscription.

B. Procédure de l'option (*art. 15 CNB*)

Hormis quelques différences mineures, la procédure de l'option est dorénavant complètement comparable à celle de la déclaration de nationalité (*art. 12 bis CNB*). La procédure de l'option est la procédure utilisée dans les cas suivants :

1. Acquisition de la nationalité belge par option ("option des jeunes" - art. 13 et 14 CNB).
 - l'enfant né en Belgique ;

- l'enfant né à l'étranger et dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration d'option ;
- l'enfant né à l'étranger et dont, au moment de cette naissance, l'un des auteurs ou adoptants était ou avait été Belge ;
- l'enfant qui, pendant au moins un an avant l'âge de 6 ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis.

Celui qui fait une déclaration d'option doit, au moment de celle-ci, réunir les trois conditions suivantes :


- être âgé de 18 ans et avoir moins de 22 ans ;
- avoir eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la déclaration;
- avoir eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans, ou pendant neuf ans au moins. Cette condition n'est pas requise si, au moment de la naissance du déclarant, l'un de ses auteurs ou adoptants était ou avait été Belge.

Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence en pays étranger, lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique.

2. Acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'un Belge (*art. 16 CNB*) : voir 6.1.3. 

3. Acquisition de la nationalité belge en raison de la possession d'état de Belge (*art. 17 CNB*) :

La personne qui a joui de façon constante durant dix années de la possession d'état de Belge peut, si la nationalité belge lui est contestée, acquérir la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 15 § 1^{er} du Code de la nationalité. La déclaration doit être faite avant l'expiration d'un délai d'un an depuis que les faits de possession d'état ont cessé d'être établis. Ce délai est prorogé jusqu'à l'âge de 19 ans si le déclarant est une personne dont la filiation à l'égard d'un auteur belge a cessé d'être établie alors qu'il n'était pas émancipé et n'avait pas atteint l'âge de 18 ans. L'agrément par les tribunaux ne peut en aucun cas être refusé pour un motif autre que le caractère insuffisant de la possession d'état alléguée. Voir cependant l'art. 3 du CNB en vertu duquel une modification de la filiation d'un enfant âgé de 18 ans ou émancipé avant cet âge est sans effet en matière de nationalité. Lorsque la validité des actes passés antérieurement à l'agrément de la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité belge, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis antérieurement à l'agrément de la déclaration pour lesquels la nationalité belge était requise.

4. Recouvrement de la nationalité belge (*art. 24 CNB*) : voir 6.4. 

Si les conditions de fond pour ces différents modes d'acquisition et pour le recouvrement de la nationalité demeurent inchangées, la procédure, par contre, a été profondément modifiée. La déclaration d'option doit être faite devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence principale du déclarant. L'officier de l'état civil doit immédiatement communiquer pour avis, au parquet du tribunal de première instance du ressort, une copie de la déclaration ainsi qu'une copie des pièces justificatives. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, sa déclaration est faite devant le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge de cette résidence : celui-ci communique la copie de la déclaration ainsi qu'une copie des pièces justificatives au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles pour avis. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai. Il peut dans les quatre mois à compter de l'accusé de réception, émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge, lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves, ou s'il y a des raisons d'estimer que la volonté d'intégration du déclarant est insuffisante, ou encore lorsque les conditions de fond ne sont pas remplies (*article 15 § 2 CNB*).

- Lorsque le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie une attestation en ce sens à l'officier de l'état civil, qui est alors tenu d'inscrire immédiatement la déclaration d'option et de la mentionner conformément à l'article 22 § 4 CNB. Il en est de même si, à l'expiration du délai de quatre mois, aucun avis négatif ou aucune attestation signifiant l'absence d'avis négatif ne lui a été communiquée. L'officier de l'état civil notifie au déclarant l'inscription de sa déclaration d'option. L'intéressé devient Belge à compter de l'inscription.
- Si le procureur du Roi émet un avis négatif, cet avis est notifié par ses soins en même temps à l'officier de l'état civil et, par lettre recommandée à la poste, à l'intéressé. La déclaration d'option se transforme




en principe alors en demande de naturalisation, à moins que l'intéressé ne demande la saisine du tribunal de première instance. L'intéressé a en effet le choix suivant: soit il accepte la transformation de sa déclaration en demande de naturalisation (cf. supra, A. point a), soit il sollicite, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis négatif, la saisine du tribunal de première instance (cf. supra, A. point b). Dans les deux cas, la suite de la procédure est en tous points identique à celle suivie suite à une déclaration de nationalité. Il y a dès lors lieu de se référer aux développements ci-dessus.

C. Naturalisation (acte législatif) : la naturalisation confère la nationalité belge.

- Pour pouvoir demander la naturalisation (*art. 19 CNB*), il faut être âgé de 18 ans accomplis et avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis cinq ans au moins; ce délai est réduit à trois ans pour celui dont la qualité de réfugié ou d'apatride a été reconnue en Belgique. Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique.
- La demande de naturalisation devient caduque si, après l'avoir introduite, le demandeur cesse d'avoir sa résidence principale en Belgique ou, s'il réside à l'étranger, il perd ses attaches avec la Belgique (*art 21 § 2 CNB*).
- La demande de naturalisation est adressée à l'officier de l'état civil du lieu où l'intéressé a sa résidence principale ou à la Chambre des représentants. Si l'intéressé a sa résidence principale à l'étranger, sa demande sera transmise au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge de cette résidence ; celui-ci la communique à la Chambre des représentants. Le formulaire de demande est signé par le demandeur qui fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution et aux lois du peuple belge". Si la demande de naturalisation est adressée à l'officier de l'état civil, celui-ci transmet la demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande, qui lui sont communiqués, à la Chambre des représentants dans le délai de quinze jours suivant la réception de naturalisation. Lorsque le dossier du demandeur est complet, la Chambre des représentants transmet la demande de naturalisation au parquet du tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur, à l'Office des étrangers et au service de Sûreté de l'Etat, pour avis à fournir dans un délai de quatre mois, sur les critères prévus à l'article 19 et les circonstances prévues à l'article 15 § 2 CNB (cf. supra), ainsi que sur tout autre élément dont la Chambre souhaite être informée. Si l'intéressé a sa résidence principale à l'étranger, la demande d'avis est adressée au parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles. A défaut d'observation dans les quatre mois suivant la date des accusés de réception, l'avis est réputé favorable. La Chambre de représentants statue sur l'octroi de la naturalisation selon les modalités déterminées dans son règlement. L'acte législatif conférant la naturalisation est publié au Moniteur belge. Le bénéficiaire devient Belge le jour de cette publication (*art. 21 CNB*).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Oui. Deviennent Belges :

- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge ayant fait, dans un délai de cinq ans à dater de la naissance, une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge (*art. 8 § 1, 2° b CNB* ; voir 6.1.1. 
- l'enfant  né à l'étranger et adopté par un Belge ayant fait, dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant adoptif qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou n'est pas émancipé avant cet âge (*art. 9, 2° b CNB*; voir 6.1.2. 
- l'enfant né en Belgique dont les auteurs ou les adoptants font, avant qu'il ait atteint l'âge de douze ans, une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge. Ces auteurs ou adoptants doivent avoir leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et l'enfant doit y avoir eu la sienne depuis sa naissance (*art. 11 bis § 1^{er} CNB*).

La déclaration doit être faite (*art. 11 bis § 2 CNB*) conjointement par les deux parents ou, en cas d'adoption, par les deux adoptants. La déclaration d'un seul auteur ou adoptant suffit :

- si l'autre auteur ou adoptant est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, a été déclaré absent ou n'a plus sa résidence principale en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité belge;
- si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur ;
- si l'enfant n'a été adopté que par une seule personne. Toutefois, si l'adoptant est le conjoint de l'auteur, la déclaration doit être faite par les deux intéressés.




Cette déclaration est faite (*art. 11 bis § 3 CNB*) devant l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'enfant. Le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'attribution de la nationalité belge si la déclaration vise un autre but que l'intérêt de l'enfant à se voir attribuer la nationalité belge. En cas de non-opposition, la déclaration est inscrite et mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'enfant devient Belge le jour de l'inscription.

En cas d'opposition du procureur du Roi, l'octroi de la nationalité belge est soumis à l'appréciation des cours et tribunaux, comme dans la procédure de l'option.

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?


- En cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou n'est pas émancipé avant cet âge, la nationalité belge est attribuée à ce dernier (*art. 12 CNB*).
- Non.

6.1.7 Observations particulières

- Tout acte juridique en matière de nationalité peut être accompli en vertu d'une procuration spéciale et authentique (*art. 6 CNB*).
- Les personnes qui sont incapables en raison d'une déficience mentale sont représentées, pour accomplir ces actes, par leur représentant légal. Les personnes pourvues d'un administrateur provisoire peuvent être représentées par ce dernier (*art. 7 CNB*).
- Les étrangers âgés de moins de 18 ans qui, au 1^{er} janvier 1985 (date d'entrée en vigueur du *CNB*), se trouvaient dans un des cas prévus aux articles 8, 9 ou 10 relatifs à l'attribution de la nationalité belge (voir  5.1.1.) sont, de plein droit, devenus Belges à cette date (*art. 29 CNB ; Circ. Just. 6 août 1984, Mb 14 août 1984*).
- Les étrangers âgés de moins de 18 ans qui au 1^{er} janvier 1992 (date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1991 modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire) se trouvaient dans un des cas prévus à l'article 11 (voir 6.1.1  et 6.1.2 ) sont, de plein droit, devenus Belges à cette date.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

En principe non. Voir cependant 6.3.4. 

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Sans objet.

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- Pendant la minorité de l'enfant: oui.
Perdent la nationalité belge :
 - l'enfant auquel a été attribuée la nationalité belge de son auteur, si la filiation cesse d'être établie avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge. Cette disposition s'applique même si l'enfant, né

à l'étranger, devient apatride (voir cependant 6.1.4. Acquisition de la nationalité belge en raison de la possession d'état de Belge") (*art. 8 § 4 CNB*);

- l'enfant auquel a été attribuée la nationalité belge en raison de sa naissance en Belgique ainsi que la naissance de son auteur en Belgique (*art. 11 al. 1 CNB*), si la filiation cesse d'être établie avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge (*art. 11 al. 4 CNB*).

Les actes passés avant que la filiation cesse d'être établie et dont la validité est subordonnée à la possession de la nationalité belge ne peuvent, toutefois, être contestés pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis avant la même date.

- l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, adopté par un étranger ou par des étrangers, à la condition que la nationalité de l'adoptant ou de l'un d'eux lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il possède déjà cette nationalité; il ne perd cependant pas la nationalité belge si l'un des adoptants est Belge ou si l'auteur conjoint de l'adoptant étranger est Belge (*art. 22 § 1 4° CNB*).

b) La personne à laquelle a été attribuée

- la nationalité belge de son auteur conserve cette nationalité si la filiation cesse d'être établie après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou a été émancipée avant cet âge (*art. 8 § 4 CNB*).
- la nationalité belge en raison de sa naissance en Belgique ainsi que la naissance de son auteur en Belgique (*art. 11, al. 1*) conserve cette nationalité si la filiation cesse d'être établie après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou a été émancipée avant cet âge (*art. 11 al. 4 CNB*).

La filiation n'a d'effet de plein droit en matière de nationalité belge que si elle est établie avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou soit émancipé avant cet âge (*art. 3 CNB*).

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Oui. Perd la qualité de Belge, celui qui, ayant atteint l'âge de 18 ans, acquiert volontairement une nationalité étrangère (*art. 22 § 1, 1° CNB*).

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Dès l'âge de 18 ans, tout Belge peut, par simple déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale en Belgique ou, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire belge, renoncer à la nationalité belge, s'il prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration. Cette déclaration est mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique (*art. 22, § 1, 2° et § 4 CNB*).

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 CNB (voir 6.1.1 et 6.1.2) peuvent, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, être déchus de la nationalité belge. La déchéance est prononcée par la cour d'appel. Le dispositif de l'arrêt est transcrit dans les registres de l'état civil du lieu de la résidence principale de l'intéressé en Belgique ou, à défaut, de Bruxelles; il est mentionné en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique et, le cas échéant, des actes relatifs à l'acquisition de la nationalité belge par l'intéressé. La déchéance a effet à compter de la transcription (*art. 23 CNB*).

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui.

- l'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu de l'article 8 § 1, 2° c) du CNB (enfant né à l'étranger d'un auteur belge : voir 6.1.1) ou en vertu de l'article 9, 2° b) du CNB (enfant né à l'étranger et adopté par un Belge : voir 6.1.2), perd cette nationalité lorsqu'il est établi, avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une autre nationalité (*art. 8 § 1, dernier alinéa et art. 9, dernier alinéa CNB*).

- l'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu de l'article 10, alinéas 1 et 2 du *CNB* (enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou avant l'émancipation antérieure à cet âge serait apatride s'il n'avait cette nationalité, ou enfant nouveau-né trouvé en Belgique (voir 6.1.1.) perd la nationalité belge s'il est établi, avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une autre nationalité (*art. 10 dernier alinéa CNB*).
- le Belge né à l'étranger, à l'exception des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique, perd la qualité de Belge lorsqu'il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de 18 à 28 ans, lorsqu'il n'exerce à l'étranger aucune fonction conférée par le gouvernement belge ou à l'intervention de celui-ci, ou n'y est pas occupé par une société ou une association de droit belge au personnel de laquelle il appartient et qu'il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de 28 ans, vouloir conserver sa nationalité belge; du jour de cette déclaration, un nouveau délai de dix ans prend cours (*art. 22 § 1, 5° CNB*).

Cette disposition ne s'applique pas si elle a pour effet que l'intéressé devient apatride (*art. 22 § 3 CNB*).

La déclaration de conservation de la nationalité belge que l'intéressé peut faire en vertu de l'article 22 § 1, 5°, doit être souscrite devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale en Belgique ou, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire belge; elle est mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique (*art. 22 § 4 CNB*).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) Perdent la qualité de Belge :

- l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité belge, soit en acquérant volontairement une nationalité étrangère (voir 6.3.3.) soit en renonçant à la nationalité belge (voir 6.3.4.) à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou de l'adoptant soit conférée à cet enfant ou que celui-ci la possède déjà; lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant ne perd pas la nationalité belge tant que l'un d'eux la possède encore; il l'a perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition qu'il acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il possède déjà; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par l'un des père ou mère et son conjoint adoptant (*art. 22 § 1, 3° CNB*).
- l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité belge par l'effet de l'article 22 § 1, 5° (voir 6.3.6. al. 3); lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant ne perd pas la nationalité belge tant que l'un d'eux la possède encore; il l'a perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par l'un des père ou mère et son conjoint adoptant (*art. 22 § 1, 6° CNB*).

Cette disposition ne s'applique pas si elle a pour effet que l'intéressé devient apatride (*art. 22 § 3 CNB*).

b) Non (voir 6.1.3.)

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

Oui, dans le cadre de l'article 22, § 1, 5° *CNB* (voir 6.3.6., al. 3)

6.3.9 Observations particulières : Voir "Observations particulières" sous 6.1.7. al. 1 et 2.

6.4 REACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

Le Code de la nationalité belge n'utilise pas le terme "réacquisition" mais celui de "recouvrement". Celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance peut, par une déclaration faite et agréée conformément à l'article 15 (voir 6.1.4.) la recouvrer aux conditions qu'il soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique pendant les douze mois qui précèdent la déclaration. Si cette dernière condition n'est pas remplie ou si la perte de la nationalité belge procède d'une renonciation, le procureur du Roi

peut néanmoins juger ne pas devoir émettre d'avis négatif, après avoir apprécié les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge, ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer (*art. 24 CNB*).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

L'acte contenant l'inscription par l'officier de l'état civil de la déclaration et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 § 4 du Code de la nationalité ou la publication au Moniteur belge, en cas de transformation en demande de naturalisation, délivré par les détenteurs des registres.

6.4.3 Observations particulières : Voir "Observations particulières" sous 6.1.7.



6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

La preuve de la nationalité belge (*art. 4 CNB*) est faite en établissant l'existence des conditions et formalités requises par la loi Belge. Toutefois, lorsque la nationalité belge trouve sa seule source dans la filiation ou l'adoption, elle est tenue pour établie, sauf preuve contraire, si la personne dont l'intéressé prétend tenir cette nationalité a joui d'une manière constante de la possession d'état de Belge. La possession d'état de Belge s'acquiert par l'exercice des droits qui sont conférés exclusivement aux Belges. La nationalité est mentionnée dans les registres de population.

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

Le document faisant preuve de la nationalité belge est le certificat de nationalité. Dans la pratique, la carte d'identité ou le passeport belge constitue généralement une preuve suffisante. Ces documents sont délivrés par les administrations communales et, à l'étranger, les agents diplomatiques ou consulaires belges. Exceptionnellement le ministre de la Justice (service de la nationalité) peut également délivrer des certificats de nationalité. Les passeports et les cartes d'identité ont une durée de validité limitée.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de contestation, les intéressés peuvent porter le litige devant le tribunal de première instance selon la procédure habituelle. En outre, toute décision administrative peut être contestée devant le Conseil d'Etat. Dans la pratique le litige est généralement soumis en premier lieu au ministre de la Justice (service de la nationalité).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

La Belgique est liée par :

- la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de la loi sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 (*L. 20 janvier 1939*). En application de l'article 5 de cette convention, l'étranger qui possède plusieurs nationalités est inscrit en Belgique sous la nationalité du pays auquel il apparaît comme se rattachant le plus en fait. Par conséquent, sous réserve de l'ordre public belge, son statut personnel est régi exclusivement par la loi de cet Etat. Toutefois, si une personne possède plusieurs nationalités dont la nationalité belge, il ne sera pas tenu compte en Belgique de la nationalité étrangère (*article 3 de cette Convention*).
- la Convention CIEC n° 8 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 (*L. 18 juillet 1974*), entrée en vigueur pour la Belgique le 8 mars 1975.
- la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité, faite à Strasbourg le 6 mai 1963 et ses Protocoles faits à Strasbourg le 24 novembre 1977 (*L. 22 mai 1991*), entrée en vigueur pour la Belgique le 19 juillet 1991.

- Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977 (entré en vigueur pour la Belgique le 19 juillet 1971).
- Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977 (entré en vigueur pour la Belgique le 19 juillet 1991).
- Convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954 (ratification par la Belgique le 27 mai 1960).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur
 - Le Code de la nationalité belge (*L. 28 juin 1984, M.b. 12 juillet 1984*), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 (*AR 18 juillet 1984, M.b. 4 août 1984*), modifié par les lois du 22 mai 1991 (*M.b. 6 juillet 1991*), du 13 juin 1991 (*M.b. 3 septembre 1991*), du 6 août 1993 (*M.b. 30 septembre 1993*) et du 13 avril 1995 (*M.b. 10 juin 1995*) et du 22 décembre 1998 (*M.b. 3 août 1999*)
 - Voir aussi A.R. 13 décembre 1995 déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge (*M.b. 16 décembre 1995*) ; AR du 13 juin 1999 modifiant, en ce qui concerne l'annexe, l'arrêt royal du 13 décembre 1995 déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge (*M.b. du 3 août 1999*)
 - Voir aussi Circ. Just. 6 août 1984 (*M.b. 14 août 1984*), Circ. Just. 30 juillet 1985 (*M.b. 1^{er} août 1985*), Circ. Just. 8 novembre 1991 (*M.b. 7 décembre 1991*) Circ. Just. 3 septembre 1993 (*M.b. 23 septembre 1993*) et Circ. Just. 14 juin 1999 (*M.b. 3 août 1999*)
- Textes qui peuvent encore trouver application dans certains cas: Principalement les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées par l'arrêt royal du 14 décembre 1932 (*M.b. 17 décembre 1932*).